

**Santé publique**

ARRETE N° 595/A.P.A. du 20 août 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,  
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 85 du 11 août 1921 réglant le fonctionnement des services médicaux du Togo, mesures de prophylaxie contre les maladies contagieuses, endémiques, épidémiques et instituant à Lomé un laboratoire d'hygiène, modifié par les arrêtés n° 657 du 12 décembre 1927, 419/ APA. du 25 mai 1946 et 979 APA. du 21 décembre 1946;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des Gouverneurs Généraux, Gouverneurs, Résidents Supérieurs et Chefs de Territoire;

ARRETE :

**TITRE PREMIER***Organisation*

ARTICLE PREMIER. — Il est institué dans le Territoire du Togo un service général de l'hygiène et de la salubrité publique.

Ce service comprend :

- un service municipal d'hygiène à Lomé;
- un service d'hygiène dans chaque agglomération urbaine du Territoire.

ART. 2. — Le Directeur de la Santé publique est Directeur du service général d'hygiène.

Le service municipal d'hygiène de Lomé est dirigé par un médecin assisté du chef de la brigade d'hygiène.

Dans les agglomérations urbaines, le médecin chef de la subdivision sanitaire est chef du service d'hygiène. Il dispose des agents, et manœuvres attachés à ce service.

ART. 3. — Il est institué pour le Territoire un Conseil supérieur d'hygiène et de la salubrité publique.

Il est composé de :

- Président : Le Secrétaire Général du Territoire
- Vice-président : Le Directeur de la Santé publique
- Membres : Le Chef du Service des Travaux publics
- L'Administrateur-Maire de Lomé
- Le président de la Chambre de Commerce
- Deux délégués de l'Assemblée Représentative.

Le Médecin chargé du service municipal d'hygiène de Lomé est Secrétaire avec voix consultative.

Le Conseil se réunit sur la convocation de son président à la demande du Directeur de la Santé publique chaque fois qu'une circonstance de nature à intéresser la santé publique paraît l'exiger.

ART. 4. — Le Conseil supérieur d'hygiène est consulté :

1° — Sur les questions générales intéressant l'hygiène publique, les précautions à prendre et les mesures à ordonner pour combattre les maladies contagieuses, endémiques et épidémiques.

2° — Sur les prescriptions générales destinées à assurer la salubrité des immeubles et dépendances, notamment les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux usées, à la destruction des animaux et insectes dangereux pour la santé publique.

**TITRE II***Fonctionnement*

ART. 5. — Les agents du service d'hygiène, tant européens qu'autochtones, sont assermentés.

Des équipes de manœuvres sont mises à leur disposition pour l'exécution du service.

ART. 6. — Les agents autochtones du service d'hygiène sont nommés, promus, révoqués d'après la réglementation en vigueur, par décision ou arrêté du Commissaire de la République, sur la proposition du Directeur de la Santé Publique.

ART. 7. — Les agents du service d'hygiène sont chargés de l'exécution des règlements sanitaires édictés par les lois, décrets et règlements en vigueur et par les arrêtés du Commissaire de la République.

Ils procèdent dans ce but à l'inspection des voies publiques ou privées, des propriétés publiques ou privées bâties ou non.

Sur les voies publiques ainsi que dans les propriétés publiques, bâties ou non, il est procédé sous leur contrôle à l'exécution de toutes mesures d'assainissement reconnues nécessaires.

Sur les voies privées, ainsi que dans les propriétés privées, bâties ou non, ils sont chargés de constater les contraventions aux règlements sanitaires et d'inviter les propriétaires ou occupants à exécuter toutes mesures d'assainissement prescrites par les règlements. Ils ont qualité pour faire procéder eux-mêmes à l'exécution de ces mesures avec l'assentiment du propriétaire ou de l'occupant, aux frais de ces derniers.

ART. 8. — En vue de remplir leur mission, le médecin chargé du service d'hygiène, ainsi que les agents dudit service ont le droit, après avoir prévenu le propriétaire ou l'occupant, de pénétrer dans les cours, jardins et communs des immeubles privés.

ART. 9. — Le Médecin chargé du service d'hygiène, ainsi que les agents dudit service, ont le droit de visiter les appartements privés à la condition d'en avoir prévenu les occupants 24 heures à l'avance.

ART. 10. — Le service de la voirie, la distribution publique d'eau potable, le service des vidanges, l'enlèvement des ordures, dont les modalités de fonctionnement seront réglées par arrêtés municipaux ou locaux, sont placés sous le contrôle sanitaire du service d'hygiène.

La surveillance des puits, citernes et réservoirs publics ou privés est également placée sous son contrôle.

ART. 11. — Les conditions d'abattage des animaux de boucherie, les conditions de transport et de livraison ou de mise en vente sur les marchés du lait frais sont fixés par arrêtés municipaux ou locaux et soumises au contrôle sanitaire du service d'hygiène.

ART. 12. — Le Médecin du service d'hygiène avis l'Administrateur ou Commandant de poste ou les chefs de service, chacun en ce qui le concerne, des travaux, réparations ou modifications qu'il y a lieu d'exécuter dans un but d'assainissement. Ces travaux doivent être exécutés par priorité dans les meilleurs délais.

L'Administrateur ou Commandant de poste ou chef de service accuse réception de l'avis au médecin du service d'hygiène et l'informe de la date à laquelle commenceront les travaux.

ART. 13. — Le médecin du service d'hygiène est obligatoirement consulté par les autorités administratives sur les mesures sanitaires relatives aux immeubles; il donne son avis sur les causes d'insalubrité et les travaux à entreprendre pour les faire disparaître.

L'autorisation de construire un immeuble public ou privé ne peut être donnée par l'autorité administrative compétente qu'après avis du médecin de l'hygiène.

ART. 14. — Les attributions du médecin du service d'hygiène comprennent en outre :

La surveillance et le contrôle des services de désinfection et de désinsectisation;

L'établissement et le contrôle du casier sanitaire des propriétés bâties ou non bâties.

ART. 15. — Les déclarations des maladies contagieuses adressées à l'autorité administrative sont communiquées sous pli confidentiel au médecin du service d'hygiène qui prendra toutes mesures propres à sauvegarder la santé publique.

ART. 16. — Les agents du service d'hygiène délivrent et contrôlent les passeports sanitaires, procèdent aux vaccinations obligatoires prévues par les textes en vigueur et en assurent le contrôle.

ART. 17. — Toute constatation de contravention aux règlements d'hygiène fait l'objet d'un procès-verbal qui est transmis au Parquet par les soins du médecin de l'hygiène.

### TITRE III

#### *Dispositions relatives à la propreté et à la salubrité des centres urbains*

ART. 18. — Les occupants des propriétés attenantes à la voie publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, doivent assurer le nettoyage des caniveaux couverts ou découverts situés le long de leurs immeubles. Ils doivent maintenir en état de propreté la partie de la voie publique qui borde leur propriété.

ART. 19. — Il est formellement interdit de jeter sur la voie publique des objets quelconques dangereux, encombrants ou insalubres, des récipients susceptibles de retenir l'eau de pluie (boîtes de conserves vides, noix de coco ouvertes, coquilles d'huîtres, etc.)

ou de déposer dans les caniveaux situés sur la voie publique des décombres, de la terre, du sable, des ordures et d'une façon générale toute matière susceptible de gêner l'écoulement des eaux.

ART. 20. — Toute demande d'autorisation de creusement du sol, en vue d'en extraire des matériaux, doit spécifier les dispositions prévues pour empêcher la stagnation de l'eau au cours des travaux et pour combler les dépressions qui pourraient en résulter après leur achèvement.

ART. 21. — Dans les propriétés bâties et leurs dépendances, cours, jardins, terrasses et dans les terrains non bâtis, les dépressions ou irrégularités du sol seront utilisées et maintenues pour assurer l'écoulement des eaux de toute provenance, sans stagnation. Les gouttières des toits seront en bon état d'entretien et leur pente telle qu'elle permette l'écoulement rapide des eaux de pluie.

ART. 22. — Le sol des immeubles, à usage d'habitation ou non, sera soit pourvu d'un revêtement (carrelage, ciment, dallage de pierre) soit en terre battue, de façon à permettre un balayage efficace de la poussière.

ART. 23. — Les orifices de puisage des puits et citernes doivent être munis d'un couvercle plein ou grillagé emboitant l'orifice de la margelle de manière à empêcher le passage des moustiques.

Les dimensions des interstices du treillis (métallique ou non) sont fixées à 1 millimètre, 5 au carré au maximum.

ART. 24. — Les ouvertures des puisards doivent être hermétiquement closes et les orifices d'aération garnis d'un grillage répondant aux conditions fixées à l'article précédent.

ART. 25. — Les bassins et réservoirs à air libre tels que les lavoirs, abreuvoirs, récipients destinés à l'arrosage, etc., devront être munis d'un orifice d'écoulement décliné permettant l'évacuation complète de l'eau après usage.

ART. 26. — Les bailles, barriques et tous récipients enfoncés en terres, utilisés pour l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage, sont interdits.

ART. 27. — Les nappes d'eau permanentes ou intermittentes (mares, étangs, etc...), qui pour une raison quelconque ne peuvent être supprimées, devront au moins une fois par semaine faire l'objet de pulvérisations de pétrole, de mazout ou de tout autre produit susceptible d'empêcher le développement des larves de moustiques.

Les bords de ces nappes devront être soigneusement débarrassés de toute végétation.

ART. 28. — Dans le périmètre urbain et dans un rayon de deux kilomètres autour de ce périmètre, il est interdit de constituer, pour la culture du cresson, des nappes d'eau permanentes.

La culture des plantes à feuilles imbriquées (canas, ananas, oreilles d'éléphant, bananiers, etc...) est interdite dans le même périmètre.

ART. 29. — Dans les concessions publiques ou privées sur la voie publique, dans les jardins, squares, etc... les arbres devront être entretenus de façon à ne pouvoir servir d'abris aux moustiques : branches basses élaguées, frondaisons hautes éclaircies, obturation par ciment ou coaltar des cavités existant dans les troncs.

Les haies devront être périodiquement taillées et leur hauteur ne pas dépasser 1 m 60.

ART. 30. — Les terrains publics ou privés, les abords des immeubles devront être également désinfectés et débarrassés de tout débris et de tout objet susceptible de collecter l'eau.

ART. 31. — Tous les récipients d'une capacité supérieure à 25 litres et contenant de l'eau devront être munis d'un couvercle en recouvrant complètement l'ouverture, de manière à empêcher le passage des moustiques.

Ce couvercle, en bon état d'entretien, sera constamment maintenu en place quand il ne sera pas fait usage du récipient.

ART. 32. — Les embarcations sur la plage ou dans la cour des maisons doivent être maintenues la quille en l'air ou dans toute autre position favorable pour éviter la formation des collections d'eau stagnante susceptibles de donner lieu au développement des moustiques.

ART. 33. — Les occupants des immeubles, cours et dépendances sont tenus de prendre des dispositions pour éviter dans les cours, les caniveaux, sur les terrasses, la formation de collections d'eau stagnante provenant de l'eau de pluie, de lavage, d'arrosage et pouvant donner lieu au développement des moustiques. Ils doivent faire disparaître par balayage, dans les 24 heures, les flaques d'eau qui se seraient formées dans les cours, les caniveaux et sur les terrasses.

ART. 34. — Il est expressément défendu de déposer et rassembler en terrain non couvert des matériaux quelconques, tels que tas de bois, ferrailles, matériaux de construction ou de démolition susceptibles par leur accumulation de faciliter la création de collections d'eau. Ils doivent être placés sous hangars et entièrement abrités de la pluie.

Les bailles, barriques et autres récipients laissés dans les cours sans emploi, devront être placés sur le côté et non debout. Les caisses de wagons Decauville et, en général tous les récipients, devront être renversés.

ART. 35. — Il est absolument interdit de placer sur les toits, à demeure ou temporairement, quelque récipient que ce soit, susceptible de collecter les eaux. Les toits sont considérés comme communs et de ce fait soumis à la visite, sans avis préalable, du Service d'hygiène.

ART. 36. — Dans les appartements privés, dans les cours et les dépendances des immeubles, dans les terrains non bâtis, les occupants ou usufruitiers sont tenus de prendre des dispositions pour éviter le développement des moustiques et la formation des larves

dans les récipients de toute sorte placés dans l'intérieur de l'immeuble ou ses dépendances.

ART. 37. — Les occupants ou usufruitiers sont tenus de débarasser les abords des maisons, les murs, les cours, des récipients susceptibles de retenir de l'eau de pluie, tels que boîtes de conserves vides, débris de vaisselle, bouteilles cassées, etc.

Il est interdit de placer à l'air libre et notamment sur le faite des murs mitoyens et comme entourage de parterres, des tessons de bouteilles susceptibles de collecter les eaux de pluie. Quand il n'est pas fait usage des puits et des citernes, les couvercles adaptés à leur orifice, conformément aux prescriptions de l'article 23, doivent être tenus constamment abaissés.

ART. 38. — La constatation de la présence de larves de moustiques résultant de l'inobservation des articles précédents constituera une contravention et fera l'objet d'un procès-verbal.

En cas d'inexécution ou d'exécution non conforme des travaux demandés par le service d'hygiène, ou en cas de défaut d'exécution dans les délais accordés par le service d'hygiène, il sera dressé procès-verbal contre les propriétaires ou locataires des immeubles visés qui seront poursuivis conformément à la loi. Le service d'hygiène pourra en outre faire procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais des contrevenants.

ART. 39. — Les contrevenants aux dispositions du présent titre sont passibles, devant les Tribunaux de simple police, des peines de 60 à 180 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

#### TITRE IV

##### *Dispositions relatives à la divagation des animaux domestiques sur la voie publique*

ART. 40. — Les chiens laissés en liberté sur la voie publique doivent être munis d'un collier portant sur une plaque métallique le nom et l'adresse du propriétaire.

Tout chien sans collier errant sur la voie publique sera capturé et mis en fourrière.

ART. 41. — Les chiens capturés devront être retirés de la fourrière dans un délai de 8 jours. Passé ce délai, les animaux seront abattus.

ART. 42. — Les frais de gardiennage et de nourriture à la fourrière sont à la charge du propriétaire et devront être acquittés avant la sortie de l'animal sans préjudice des sanctions encourues pour infraction à l'article 40.

ART. 43. — Il est formellement interdit d'abattre un chien ayant mordu une personne ou un animal.

Le chien mordeur sera capturé et mis en observation au service vétérinaire aux frais de son propriétaire. Toutefois, le chien pourra rester en observation au domicile de son propriétaire si celui-ci peut prendre toutes les mesures de sécurité jugées utiles par les agents du service vétérinaire.

ART. 44. — Des arrêtés municipaux ou locaux régleront les dispositions spéciales à prendre vis-à-vis des chiens (tenue en laisse, port d'une muselière, etc.) si la rage vient à être décelée dans une localité.

ART. 45. — Est également interdite la divagation sur la voie publique des autres animaux domestiques : porcs, moutons, chèvres, bovidés, etc....

ART. 46. — Les animaux errants seront capturés et mis en fourrière. Leurs propriétaires pourront venir les réclamer aux conditions et dans les délais fixés aux articles 41 et 42 ci-dessus. Passé ces délais, les animaux seront vendus aux enchères publiques au profit du Trésor.

#### TITRE V

##### *Dispositions finales.*

ART. 47. — Toute disposition contraire au présent arrêté est et demeure abrogée.

ART. 48. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal Officiel* du Togo, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 août 1947.  
J. NOUTARY.

#### Produits pharmaceutiques

ADDITIF à l'arrêté N° 544/APA. du 2 août 1947 complétant la liste des produits pharmaceutiques dont l'importation et la mise en vente sont autorisées dans le Territoire du Togo (liste N° 1).

Article premier :

Ajouter à la liste des produits :

Cachets Bonnet, naphtolés ou simples.

#### ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

##### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### Reclassement

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

24 juin 1947. — Le tableau général de reclassement des Administrateurs des Colonies annexé à l'arrêté du 26 mars 1946 est rectifié, modifié et complété aux listes ci-annexées.

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
-----------------	-------------------------------------	--------------------------------	---	-------------------

#### ADMINISTRATEURS DE 3<sup>e</sup> CLASSE

##### 3<sup>e</sup>) Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires

##### c) Promotions normales :

MENEAU (Jean)	1-1-47		1 a. 5 m. 7 j.	
---------------	--------	--	----------------	--

#### ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 1<sup>re</sup> CLASSE

##### 3<sup>e</sup>) Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires

##### b) Nominations :

(1<sup>o</sup> Au titre du décret du 29 Juillet 1945)

MOREAU (Jean)	16-3-46		néant	
---------------	---------	--	-------	--

##### c) Promotions normales :

AUBANEL (Pierre)	1-1-47		néant	
GIARD (Louis)	1-1-47		5 m. 27 j.	
PETIT-LAURENT (Jean)	1-1-47		1 a. 3 m. 15 j.	

NOMS ET PRÉNOMS	DATE DE PRISE DE RANG DANS LE GRADE	ANCIENNETÉ EFFECTIVE AU 1-1-45	RAPPELS MILITAIRES ATTRIBUÉS OU CONSERVÉS	ANCIENNETÉ TOTALE
<b>ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 2<sup>e</sup> CLASSE</b>				
<i>3<sup>e</sup>) Additions comportant rappels d'ancienneté pour services militaires</i>				
a) Nominations :				
(3 <sup>e</sup> Au titre d'Agent du G. P. R. F.)				
PALLARÈS (Martin)	1-1-46		néant	
b) Promotions normales :				
DOISE (René)	1-1-47		6 m. 5 j.	
<b>ADMINISTRATEURS-ADJOINTS DE 3<sup>e</sup> CLASSE</b>				
<i>1<sup>o</sup>) Radiations — Omissions — Rectifications</i>				
c) Rectifications :				
BARMA (Victor)	4-1-46		néant	

#### **Nomination**

Par décret en date du 26 juillet 1947 :

Sont nommés administrateurs adjoints de 3<sup>e</sup> classe des colonies, pour compter de la veille du jour de leur embarquement :

M. Degoul (Jean-Georges-Charles), sous-chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe d'administration générale des colonies.

Un décret ultérieur portera application aux fonctionnaires ci-dessus, qui ont bénéficié du décret du 18 février 1946, des dispositions spéciales prévues en leur faveur par l'article 14 dudit décret.

#### **Tableau d'avancement**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947 :

IV. — Ont été inscrits au tableau complémentaire d'avancement de l'année 1946 du personnel du cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### **PERSONNEL P.T.T.**

*Pour le grade de chef de section de 2<sup>e</sup> classe des centraux téléphoniques et télégraphiques*  
M. Jallais (Albert).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juillet 1947. — Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1947, les Médecins, Pharmaciens et Sages-Femmes dont les noms suivent :

#### **MÉDECINS-AFRICAINS**

a) *pour médecins africains principaux de 1<sup>re</sup> classe, les médecins africains principaux de 2<sup>e</sup> classe*

Johnson Samuel — en service au Togo

c) *pour médecins africains principaux de 3<sup>e</sup> classe, les médecins africains principaux de 4<sup>e</sup> classe*

Johnson Josiah — en service au Togo

f) *pour médecins africains de 2<sup>e</sup> classe, les médecins africains de 3<sup>e</sup> classe*

Trénou Rodolphe — en service au Togo

Fiadjoé Robert — en service à la Trypano

Kpotsra Gerson — en service au Togo

Mikem Pierre — en service à la Trypano

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1<sup>er</sup> août 1947 ont été inscrits au tableau d'avancement du 1<sup>er</sup> janvier 1947, du personnel du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine :

*Pour sous-chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

M.M.

Appia (Yves-Paul-Louis).

#### Promotions

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 19 mai 1947, sont promus dans le cadre général des Géologues des colonies, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de l'ancienneté que du point de vue de la solde :

*Au grade de géologue de 4<sup>e</sup> classe*

M. Aicard Pierre (pour compter du 20 mars 1947 : géologue assistant de 1<sup>re</sup> classe).

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 juillet 1947 :

IV. — Ont été promus au 1<sup>er</sup> juillet 1946 dans le cadre général des transmissions coloniales les fonctionnaires dont les noms suivent :

#### PERSONNEL P.T.T.

*Au grade de chef de section de 2<sup>e</sup> classe des centraux téléphoniques et télégraphiques*

M. Jallais (Albert)

VI. — Les propositions portées par le présent arrêté auront effet pour compter des dates indiquées tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

29 juillet 1947. — Sont promus pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

#### a) MÉDECINS AFRICAINS

*c) Médecins africains principaux de 3<sup>e</sup> classe, les médecins africains principaux de 4<sup>e</sup> classe*

Johnson Josiah — en service au Togo

*f) Médecins africains de 2<sup>e</sup> classe, les médecins africains de 3<sup>e</sup> classe*

Trénoù Rodolphe — en service au Togo

Fiafoé Robert — en service à la Trypano

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 1<sup>er</sup> août 1947 ont été promus dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947 :

*Sous-chefs de bureau de 2<sup>e</sup> classe.*

M.M.

Appia (Yves-Paul-Louis). — néant.

### *ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL de l'A. O. F.*

#### Promotion

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, Commandeur de la Légion d'Honneur du 2 juillet 1947 :

Sont promus, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, dans le cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française :

*Au grade d'adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe :*

M. Grunitzky Nicolas, 2<sup>e</sup> tour, choix (R.S.M. : 2 mois 26 jours).

### *ACTES DU POUVOIR LOCAL*

#### PERSONNEL EUROPEEN

#### Fixation de salaire

Par décision N° 522 P. du :

8 août 1947. — Le salaire mensuel de Mesdemoiselles Marguerite Verbeke, en religion Sœur Emmanuel, et Gabrielle Constant, en religion Sœur Saint-Marc, Infirmières diplômées de l'Etat et respectivement directrices des dispensaires de Yadé (Subdivision de Lama-Kara) et de Tomeghé (Cercle d'Atakpamé), est fixé à Neuf mille francs (9.000. — ) par mois pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

#### Nominations — Affectations

Par décision N° 538 P. du :

18 août 1947. — Mme Petit est engagée à titre précaire et essentiellement révocable en qualité de Monitrice auxiliaire d'Education physique au salaire mensuel de Huit mille (8.000) francs, à l'exclusion de tous accessoires ou indemnités, pour compter du 1<sup>er</sup> août 1947.

Madame Petit est mise à la disposition du Chef du Service de l'Education physique et des Sports.

Par décision N° 542 P. du :

20 août 1947. — M. Dugué Jean-Marie, Vétérinaire Inspecteur Principal de 1<sup>re</sup> classe de l'Elevage et des Industries Animales des Colonies, nouvellement arrivé au Territoire, est nommé Chef du Service de l'Elevage du Togo.